

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

CONCLUSION

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

TITRE VI CONCLUSION GENERALE

6-1 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de la présente enquête publique est de lancer la procédure relative à la déclaration d'utilité publique unique sur la commune de Bonac-Irazein (09) :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G au titre de l'article L.215-13 et R.214-1 du code de l'environnement et de la protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Bonac-Irazein ;
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

6-2 REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires :

- La production d'un dossier d'enquête publique établi par le maître d'ouvrage ;
- Les mesures de publicité avec publication dans la presse et l'affichage sur site et en Mairie ;
- La mise à disposition d'un registre d'enquête publique papier et dématérialisé à l'adresse : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr ;
- L'accueil du public dans une salle mise à disposition à la Mairie de Bonac-Irazein.

6-3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à Madame Johanna LE CHENADEC, SMDEA Ariège, maître d'ouvrage, le 1^{er} juillet 2021 stipulant une seule observation sur le dossier.

Ce procès-verbal est joint en annexe du présent rapport.

6-4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il s'agit d'un dossier de **REGULARISATION ADMINISTRATIVE**, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation de l'eau de la source de Coumelade – Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

-une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;

-une autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement. Le projet, examiné au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, appelle une déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0, relative au prélèvement en zone de répartition des eaux.

Le captage de « Coume Arrau Biac G »

La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 0,04 l/s, ou 0,16 m³/h, ou 3,8 m³/j. Le débit du captage est compris entre 0,54 m³/h et 1,44 m³/h.

Le contrôle sanitaire réalisé sur l'eau distribuée sur l'UDI de « Biac Artiguepla » fait état d'une eau de qualité régulièrement non conforme à la réglementation à cause de diverses contaminations bactériologiques, ponctuelles mais relativement fréquentes.

Le captage « Coumelade - Luentein »

La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 0,01 l/s, ou 0,4 m³/h, ou 9,5 m³/j. Le débit du captage est compris entre 3,6 m³/h et 7,2 m³/h.

Le contrôle sanitaire réalisé sur l'eau distribuée sur l'UDI de « Luentein » fait état d'une eau de qualité régulièrement non conforme à la réglementation à cause de diverses contaminations bactériologiques, ponctuelles mais relativement fréquentes.

Le SMDEA a retenu un projet de rationalisation qui permet d'alimenter les secteurs de « Pause de Saut », « Patatus », et « La Pucelle » par l'UDI de « Luentein ».

Cette enquête publique prévoit également la délimitation des périmètres de protection autour des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions de ces périmètres de protection.

Elle vise à recueillir les avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété. Elle sera associée à une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée afin de mener à leur terme les procédures d'acquisition des parcelles du PPI et de notification des servitudes dans les PPR.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

6-5 AVIS DES SERVICES CONCERNES

Le captage de « Coume Arrau Biac G »

-**Avis Favorable** de l'Hydrogéologue Monsieur Jean-Marie GANDOLFI à l'utilisation de l'eau pour les besoins humains du captage de « Coume Arrau » sous réserve de l'application de l'ensemble des mesures préconisées :

-Il a été constaté que l'eau n'était pas conforme aux exigences de qualité en vigueur sur le plan bactériologique avec la présence de bactéries coliformes, d'entérocoques et d'Escherichia Coli. Elle est vulnérable aux contaminations de surface.

-L'aménagement actuel du captage ne permet pas d'assurer une bonne étanchéité de la ressource. Les eaux sont parfois turbides ayant pour cause la présence de matières en suspension provenant des eaux gravitant dans les colluvions. Donc un réaménagement du captage sera nécessaire pour améliorer la qualité de la ressource.

Préconisation de l'Hydrogéologue : « Il s'agira d'assurer une meilleure étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement et des petits animaux. Le captage sera rehaussé de 50 cm, muni d'une dalle béton et d'un capot étanche. L'ensemble devra être nettoyé. Le bac dessableur sera déplacé et réaménagé avec la mise en place d'une cloison de dessablage. Il sera muni d'une crépine, d'une vidange permettant son nettoyage et le trop plein sera déplacé et réparé. La bonde jugée trop petite sera changée. Le réservoir sera également changé et rehaussé afin d'éviter toute introduction d'eau de ruissellement et fermé. Un système de désinfection sera mis en place. Une réflexion sur l'analyse des contraintes est en cours pour éventuellement mettre en place une désinfection par UV au niveau du chemin communal à proximité du compteur général de Biac (présence d'électricité à ce niveau). »

Outre les travaux d'aménagement du captage nécessaires et spécifiés ci-avant, les mesures de protection sanitaires préconisées sont les suivantes :

-Périmètre de protection immédiate (P.P.I)

Préconisation de l'Hydrogéologue : « Un périmètre de protection immédiate, de forme grossièrement semi-circulaire s'ouvrant sur une distance de d'environ 60 mètres vers le nord-ouest parallèlement au ruisseau de la Coume d'Arrau, et vers le sud-ouest, sera mis en place [...]. L'ensemble de ce périmètre sera clôturé. Il inclura tous les ouvrages (captage, bac dessableur) qui seront verrouillés et maintenus en bon état. Le terrain clôturé devra être régulièrement entretenu en tenant compte des dispositions du guide des bonnes pratiques sylvicoles. A l'intérieur de ce périmètre, aucun produit ne sera stocké et toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien du captage sera interdite. »

Le SMDEA devra acquérir une partie des parcelles N°1840 pp et N°1841 pp, section C de la commune de Bonac-Irazein.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

-Périmètre de protection Rapprochée (P.P.R)

Préconisation de l'Hydrogéologue : « Un périmètre de protection rapprochée sera établi afin de protéger efficacement la qualité des eaux captées. Etant donné une capacité relative d'autoépuration naturelle des eaux transitant au sein des formations colluviales aquifères, le périmètre de protection rapproché correspondra à une extension du P.P.I vers l'amont sur une distance entre 170 et 190 mètres. [...] Il englobera également au sud-est le terreplein abritant le réservoir. [...] Il convient d'interdire tout ce qui pourra nuire à la qualité des eaux soit tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature, la stabulation du bétail, l'utilisation des granges dans un but d'habitation ainsi que les coupes à blanc, le dessouchage et la création de nouvelle piste. »

Le captage « Coumelade - Luentein »

-**Avis Favorable** de l'Hydrogéologue Monsieur Jean-Marie GANDOLFI à l'utilisation de l'eau pour les besoins humains du captage de « Coumelade - Luentein » sous réserve de l'application de l'ensemble des mesures préconisées :

-Les résultats d'analyses des quatre dernières années ont révélé la présence de bactéries coliformes, d'entérocoques, de bactéries/spores sulfito-réductrices et d'*E.coli*. En situation de dépassement des limites de qualité bactériologique, des restrictions d'usages ont été imposées.

-Un système de désinfection par chloration en continu sera mis en place au niveau du réservoir de Luentein.

-De plus, en l'état, le captage n'est pas étanche vis-à-vis des eaux de ruissellement provenant des pentes. Il est considéré en bon état de fonctionnement mais nécessite des travaux de réaménagement.

-Périmètre de protection immédiate (P.P.I)

Préconisation de l'Hydrogéologue : « Un périmètre de protection immédiate englobera l'ensemble du travertin dont est issue la source, y compris le sentier pédestre en pied d'escarpement en limite avec la parcelle N°419 située en aval. Il s'étendra au nord jusqu'au ruisseau de Biechet et au sud jusqu'à la limite du bassin versant qui draine les eaux vers la parcelle N°380. Le captage, situé a priori sur la parcelle N°419, et légèrement en contrebas du sentier pédestre sera également inclus dans ce périmètre suivant les limites suivantes : 3 mètres de part et d'autre du captage parallèlement au sentier pédestre, et 2 mètres en aval du captage. L'ensemble de ce périmètre sera clôturé. Le sentier pédestre sera détourné en dehors du périmètre. L'ensemble des ouvrages qui sera verrouillé et maintenus en bon état. Le terrain clôturé devra être régulièrement entretenu en tenant compte des dispositions du guide des bonnes pratiques sylvicoles. Tout décaissement de terrain sera interdit. Le pré situé dans la partie haute du périmètre sera régulièrement fauché. A l'intérieur de ce périmètre, aucun produit ne sera stocké et toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien du captage sera interdite. »

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

-Périmètre de protection Rapprochée (P.P.R)

Préconisation de l'Hydrogéologue : « Un périmètre de protection rapprochée sera établi afin de protéger efficacement la qualité des eaux captées. Il correspondra à une extension du P.P.I vers l'amont sur une distance de 300 mètres vers l'ouest. Il est limité au nord par le ruisseau de Biechet, au sud par le chemin de Luentein, et à l'ouest par la limite parcellaire N° 353. Ce périmètre correspond au bassin d'alimentation de la source de Coumelade – Luentein. Il convient d'interdire tout ce qui pourra nuire à la qualité de l'eau soit tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature, la stabulation du bétail, l'utilisation des granges dans un but d'habitation ainsi que les coupes à blanc, le dessouchage et la création de nouvelle piste. »

Les parcelles du P.P.I, N°380 pp et N°419 pp étant des parcelles privées devront être acquises par le SMDEA.

Remarque : Compte tenu du projet de rationalisation de la ressource à partir du captage de Coumelade Luentein avec le raccordement éventuel des écarts de Patatus, Pause de Saut, et la Pucelle, il est recommandé de réaliser une analyse complète complémentaire supplémentaire de type RP sur la ressource en eau, brute, une fois les travaux d'aménagement finalisé, et en période de basse eaux.

Le commissaire enquêteur-enquêteur rappelle que les interdictions édictées par l'Hydrogéologue constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau des conservations des hypothèques. Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

-Pas de transcription d'un avis de l'Autorité Environnementale. Les périmètres de protection des captages sont situés en dehors des zones « Natura 2000 ».

6-6 ANALYSE BILANCIELLE

L'enquête de DUP obéit à des règles juridiques très précises découlant de la jurisprudence. Le commissaire enquêteur est amené à comparer les avantages du projet avec les inconvénients qu'il génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan » C'est ainsi qu'il convient d'examiner et de répondre aux questions suivantes :

Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt public ou général.

Le bilan coûts/avantages penche-t-il en faveur du projet ?

L'impact positif ou négatif sur l'environnement.

Les mesures compensatoires sont-elles appropriées ?

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ?

A/ UTILITE DU PROJET

Le captage de « Coume Arrau Biac G »

Le captage de « Coume Arrau Biac Rive G » est situé à environ 2 km au sud-est du village de Bonac-Irazein et à 160 mètres à l'ouest en amont de Biac. Ce captage de source alimente les hameaux de Biac et Artiguelpa et dessert aujourd'hui une population totale de 20 personnes soit 8 abonnés.

Les besoins actuellement estimés sont de 5 m³/j pour les deux hameaux et confirmés par les derniers relevés. Le débit de la ressource est compris entre 13 et 21 m³/j et couvre largement les besoins actuels.

Le projet consiste également à réhabiliter l'ouvrage existant pour assurer une parfaite étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement et des petits animaux. Un système de désinfection par traitement UV sera nécessaire pour palier aux pollutions de la ressource. La mise en place d'une clôture d'environ 210 mètres délimitant le périmètre de protection immédiat sur une superficie de 0,289 ha.

Le captage « Coumelade - Luentein »

Le captage « Coumelade - Luentein » se situe à 3,7 km au sud du village de Bonac, et à 270 mètres à l'ouest en amont du hameau de Luentein, sur la commune de Bonac-Irazein. Ce captage de source alimente l'UDI de « Luentein » et dessert une population de 21 habitants. Le SMDEA envisage la mise en œuvre d'une rationalisation du captage pour alimenter les UDI de Pause de Saut, Patatus et La Pucelle par l'UDI de « Luentein » et comptera une population de pointe à 45 habitants.

Le débit sollicité en prélèvement est compris de 0,4 m³/h et couvre largement les besoins actuels.

Les travaux au niveau du captage se limiteront à la pose d'une clôture de périmètre de protection d'environ 300 mètres sur une superficie de 3 800 m² et à réaménager l'ouvrage.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

B/ EVALUATION ECONOMIQUE

Le captage de « Coume Arrau Biac G »

Les coûts estimés du projet sont de 96 715 euros H.T. Ce montant comprend les missions d'accompagnements. N'est pas compris dans l'enveloppe financière les indemnités des servitudes.

Le captage « Coumelade - Luentein »

Les coûts estimés du projet sont de 133 688 euros H.T. Ce montant comprend les missions d'accompagnements. Ce différentiel provient de la spécificité des travaux prévus d'aménagement et de réhabilitation des réservoirs, de la rationalisation du système et de l'équipement des fontaines.

C/ ETAT PARCELLAIRE

Le captage de « Coume Arrau Biac G »

Les parcelles inscrites dans le PPI, N°1840 pp et N°1841 pp devront être acquises par le SMDEA soit à l'amiable soit par expropriation et parcelle N°1830 en partie, section C dans le réservoir Biac Rive Droite.

Le SMDEA devra acquérir des parcelles N°1840 pp, N°1841 pp et N°1830 pp en partie par un détachement cadastral.

Le captage « Coumelade - Luentein »

Les parcelles du P.P.I, N°380 pp et N°419 pp étant des parcelles privées devront être acquises par le SMDEA soit à l'amiable soit par expropriation et parcelle N°495, section C pour le réservoir de Luentein.

Le SMDEA devra acquérir des parcelles N°380 pp, N°419 pp et N°495 en partie par un détachement cadastral.

D/ INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

a/ Incidences sur la ressource en eau :

On rappelle que les captages existants « Coume Arrau Biac Rive G » et « Coumelade - Luentein » sont exploités depuis plusieurs années et qu'aucune incidence notable n'est connue à ce jour.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

Les travaux au niveau du captage de « Coume Arrau Biac Rive G » se limiteront à la pose d'une clôture de Périmètre de Protection autour du captage sur une superficie de 2 890 m² et de la réhabilitation de l'ouvrage de captage et du bac dessableur.

Les travaux au niveau du captage « Coumelade - Luentein » se limiteront à la pose d'une clôture de périmètre de protection d'environ 300 mètres sur une superficie de 3 800 m² et à réaménager l'ouvrage.

Le dossier mentionne qu'en l'absence d'espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques et d'habitats remarquables dans la zone d'influence du projet, les travaux n'auront pas d'incidence sur le milieu environnement.

L'exploitation des captages « Coume Arrau Biac Rive G » et « Coumelade - Luentein » n'aura aucune incidence sur la ressource en eau car la dérivation est strictement limitée aux besoins de l'UDI déjà en service depuis plusieurs décennies sans effet notable.

De même, l'exploitation du captage n'aura aucune incidence sur le milieu car elle se limitera à un entretien régulier par un agent du SMDEA comprenant :

- une visite régulière des ouvrages pour le contrôle du bon fonctionnement,
- un débroussaillage du Périmètre de Protection Immédiat grillagé.

Conclusion : les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement sont négligeables à nulles en phase travaux ou phase exploitation pour l'ensemble des compartiments étudiés.

b/ Incidences sur les deux ZNIEFF :

Le dossier indique que les travaux de mise en conformité de la ressource en eau de « Coume Arrau Biac Rive G » et de « Coumelade - Luentein » aura une incidence négligeable sur les deux ZNIEFF recensées aux alentours du captage compte tenu qu'il s'agit :

- de la mise en conformité d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine exploitée depuis plusieurs années et visant à une meilleure protection de l'ouvrage de captage et de l'environnement ;
- de la taille modeste du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de « Coume Arrau Biac Rive G » clôturé (2 890 m²) par rapport à la superficie des deux ZNIEFF ;

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
- Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)

-
- de la taille modeste du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de « Coumelade - Luentein » clôturé (3 800 m²) par rapport à la superficie des deux ZNIEFF ;
 - de la nature peu destructive des travaux de mise en conformité (pose de la clôture autour du PPI, réaménagement de l'ouvrage du captage et du dessableur) pour le captage de « Coume Arrau Biac Rive G » ;
 - de la nature peu destructive des travaux de mise en conformité (pose de la clôture autour du PPI, nettoyage du PPI, réaménagement de l'ouvrage du captage) pour le captage de « Coumelade - Luentein » ;
 - de la courte durée des travaux.

Conclusion : le projet de mise en conformité de la ressource en eau de « Coume Arrau Biac Rive G » et de « Coumelade - Luentein » n'aura aucun impact sur les deux ZNIEFF recensées aux alentours des captages.

c/ Incidences sur les autres inventaires et zone de protection :

Conclusion : Aucune des espèces présentées dans la ZICO « Vallée de Melles, Col d'Aoueran, d'Artigascou et Mont Valier » n'a été identifiée à proximité du captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et du captage de « Coumelade - Luentein ». Ils n'auront donc pas d'influence sur la ZICO.

d/ Compatibilité avec le SDAGE :

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été adopté le 1^{er} décembre 2015, et est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il se décline en quatre orientations fondamentales en y introduisant de nouveaux objectifs dont l'un est d'atteindre 69% des eaux superficielles en bon état en 2021.

Elles sont les suivantes :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernances favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions ;
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le projet est concerné par les orientations B et C du document. Les orientations A et D sont exclues de l'analyse car elles ne se rapportent pas à des thèmes relatifs au captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et de « Coumelade - Luentein ». Donc les dispositions B25 et C2 sont respectés ainsi que les dispositions C14 et C15.

Conclusion : le projet de mise en conformité du captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et du captage de « Coumelade - Luentein » est parfaitement compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

E/ MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES ENVISAGEES

Le dossier d'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel statue que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et du captage de « Coumelade - Luentein » n'aura que des effets positifs sur l'état qualitatif de la ressource en eau.

Pour le captage de « Coume Arrau Biac Rive G », les travaux de traitement de l'eau consisteront à mettre en place un dispositif de traitements UV au niveau du chemin communal à proximité du compteur général de Biac. Cette désinfection par rayonnement UV ne modifiera pas les caractéristiques physico-chimiques de l'eau. Ce traitement n'aura pas d'incidence sur le rejet de l'eau désinfectée dans le milieu environnant. Il est constaté que ce captage en activité depuis plusieurs dizaines d'années n'est responsable d'aucun impact sur le milieu.

Pour le captage de « Coumelade - Luentein », le système de traitement à mettre en place est une désinfection par injection de chlore liquide au niveau du réservoir. Ce traitement n'aura pas d'incidence sur le rejet de l'eau traitée dans le milieu environnant. Il est constaté que ce captage en activité depuis plusieurs dizaines d'années n'est responsable d'aucun impact sur le milieu.

Conclusion : l'exploitation déjà existante de « Coume Arrau Biac Rive G » et de « Coumelade - Luentein » n'a généré aucune incidence ; aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue au titre du projet de régularisation, protection des captages et amélioration de la qualité de l'eau mobilisé pour l'alimentation humaine.

TITRE VII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a examiné les observations qui ont été recueillis pendant l'enquête et a arrêté son avis en fonction des informations compulsées et des dispositions réglementaires.

Les services de l'Etat n'ont émis aucun avis défavorable pour le projet s'agissant notamment de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Une seule doléance écrite a été recueillis dans le registre d'enquête publique. Il s'agissait d'une remarque d'un particulier qui validait la proposition de l'Hydrogéologue concernant le dispositif de désinfection par un traitement UV de la ressource. Donc aucune opposition n'a pu être constatée.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentein et de Coume Arrau Biac Rive G
 - Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)
-

Ce projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est une REGULARISATION ADMINISTRATIVE qui a bien un caractère d'intérêt général puisqu' il s'agit d'assurer la ressource en eau potable sur la commune de Bonac-Irazein. Mais également de prendre en charge la réhabilitation des ouvrages, l'entretien, le suivi et les aménagements des installations par le SMDEA Ariège pour assurer la pérennité de cette ressource en évitant toutes pollutions accidentelles.

Le commissaire-enquêteur considère que le volet environnement est conforme à la législation en vigueur. Le projet n'affecte aucun élément particulier de l'environnement en phase travaux ou exploitation. Les incidences sur le milieu naturel sont considérées comme nulles ou négligeables s'agissant des incidences sur la ressource en eau, les zonages environnementaux, et de la compatibilité avec le SDAGE. De ce fait, les mesures compensatoires ou correctives ne sont pas envisagées pour le milieu naturel. Les espaces naturels y sont préservés.

Le commissaire-enquêteur stipule que le volet sanitaire comprend des prescriptions. En effet, le suivi de qualité de l'eau montre une vulnérabilité de l'aquifère capté vis-à-vis des pollutions de surface avec des non-conformités bactériologiques récurrentes. De ce fait, il est prévu de mettre en place un dispositif de traitement UV au niveau du chemin communal à proximité du compteur général de Biac pour le captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et une désinfection par injection de chlore liquide au niveau du réservoir de « Luentein » pour le captage de « Coumelade – Luentein ».

Le commissaire-enquêteur demande que toutes les prescriptions mentionnées dans le rapport de l'Hydrologue agréée devront être appliquées rigoureusement par le maître d'ouvrage

Le commissaire-enquêteur note que le volet économique ne mentionne pas d'augmentation pour les administrés de leur abonnement ou du prix du m³ consommé. De même, le montant des travaux de réaménagement et d'entretien de la ressource est cohérent.

Le commissaire-enquêteur mentionne que les parcelles impactées par les PPI et les PPR appartiennent à des propriétaires privés. Le SMDEA devra devenir propriétaire des parcelles N°1840 pp, N°1841 pp et N°1830 en partie pour le captage de « Coume Arrau Biac Rive G » et des parcelles N°380 pp et N°419 pp et N°495 en partie, pour le captage de « Coumelade – Luentein ». Dans la mesure où il existe une atteinte à au droit de propriété, la réglementation prévoit une indemnisation des contraintes.

Comme tout projet de DUP, il y a des aspects défavorables et des aspects favorables, le tout étant que les avantages priment sur les inconvénients.

Déclaration d'Utilité Publique

- Enquête préalable concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentien et de Coume Arrau Biac Rive G
- Enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Bonac-Irazein (09)

En analysant les enjeux du projet (voir ci-dessus), on s'aperçoit que le seul inconvénient est d'ordre économique. Il s'agit du coût des travaux de réhabilitation des ouvrages mais nécessaire pour pérenniser la ressource en eau.

Le commissaire-enquêteur a constaté que le projet ne génère aucun impact environnemental et ne procure aucune nuisance spécifique, ni aucune atteinte dommageable au domaine privé ou aux exploitations agricoles.

En conséquence, le commissaire-enquêteur considère que le bilan d'opération est positif.

Après examen des pièces du dossier, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur la procédure relative à la Déclaration d'Utilité Publique Unique ;

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Coumelade-Luentien et de Coume Arrau Biac Rive G au titre de l'article L.215-13 et R.214-1 du code de l'environnement et de la protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Bonac-Irazein ;

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** : enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

TITRE VIII ANNEXES

Fait à TOULOUSE Le 23 juillet 2021
Le Commissaire Enquêteur



ALEXANDRA
RALUY
ARCHITECTE D.P.L.G.